

MINUTE



DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES
zone artisanale de la Téoulère
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT *IL*
tél. : 05.58.05.76.20 – fax : 05.58.05.76.27

SAINT-PIERRE-DU-MONT, le 24 mai 2006

subdivision Landes 2
affaire suivie par Eric DUPOUY
Mél : eric.dupouy@industrie.gouv.fr

N/Réf : ED/IC40/D-2006-035A
code GIDIC : 052-1671

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : . établissement BOIS IMPREGNES à Mées
. site pollué par créosote (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et métaux (Cr, As)

Le présent rapport dresse un bilan de la situation de l'établissement en matière de pollution des sols et des eaux souterraines, à partir des investigations menées par le cabinet d'études AMDE pour le compte de la société BOIS IMPREGNES. Il propose des suites administratives adaptées.

A/ PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'effectif de la SA BOIS IMPREGNES est de 13 personnes, dont 3 à mi-temps. Il était de 17 personnes en 2000. La société réalise le traitement du bois par imprégnation de liquides fongicides et insecticides, sous pression et dépression.

L'activité a débuté sur le site en 1919 ; le créosotage était alors effectué dans un autoclave ambulante. En 1924, un autoclave fixe l'a remplacé. En 1942, un traitement au sulfate de cuivre a été mis en service en parallèle, puis remplacé par les sels Cuivre-Chrome-Arsenic, dans les années 1960/1970.

Le site dispose de deux autoclaves, pour traitements soit à la créosote, soit avec un produit à base de cuivre organique et d'acide borique (l'emploi d'arsenic a été arrêté en mars 2004). Les pièces traitées sont principalement des traverses de chemin de fer. Elle dispose de la certification CTB B+ pour les charpentiers et d'agrément FRANCE TELECOM et SCNF.

En 2004, elle a réalisé un chiffre d'affaire de 2 M€ et un résultat d'exploitation de 36 k€, en baisse de moitié par rapport à 2003. Les volumes de bois traités en 2004 nous ont été communiqués (volume de bois traité à la créosote, quantité de créosote utilisée, volume de bois traité aux sels CCA et au cuivre organique, quantité de sels CCA et de cuivre organique utilisée). Mais ces données sont déclarées confidentielles par la chef d'entreprise et elles ne sont pas mentionnées dans le présent rapport.

Le site couvre environ 8 ha. Il est localisé à l'Est du bourg de Mées, à 600 mètres de l'Adour. Les terrains compris entre le site et le fleuve constituent une zone humide (barthes de l'Adour).

B/ CADRE REGLEMENTAIRE

Au titre de la législation relative aux ICPE, l'établissement est réglementé par :

- (1) arrêté préfectoral n° 1991-402 du 21 août 1992 : il autorise une installation de traitement du bois par imprégnation composée d'une partie Créosote (65.000 litres mis en œuvre et 40 t entreposées) et d'une partie Cuivre-Chrome-Arsenic (dilution de 39.000 litres mise en œuvre et 1,32 t pur entreposée) ;

- (2) arrêté préfectoral n° 1998/863 du 13 novembre 1998 : il impose la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques (ESR) ;
- (3) arrêté préfectoral n° 849/2001 du 28 novembre 2001 : il impose la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques (EDR) et il modifie les conditions de surveillance des eaux souterraines ;
- (4) l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

En parallèle, l'activité est aussi concernée par des textes tels que :

- (5) décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination de certaines substances et préparations dangereuses. Il porte notamment sur les sels CCA et l'arsenic.
- (6) arrêté ministériel du 7 août 97 relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses. Il vise la créosote.
- (7) décret n° 2001-97 du 01/02/2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail.
- (8) décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 et arrêté ministériel de même date et arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

L'enjeu "Maîtrise des rejets de composés organiques volatils (COV) dans l'air" est réel ; mais il n'est pas examiné ici (en dehors d'une allusion au paragraphe D1) ; il est évoqué dans notre rapport du 15 avril 2005 rédigé suite à l'inspection réalisée le 10 mars 2005.

Après cette inspection, par arrêté du 17 mai 2005, Monsieur le Préfet a mis l'exploitant en demeure de respecter l'arrêté du 21 août 1992, en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux pluviales.

Par courrier du 31 mai 2005, la société BOIS IMPREGNES s'engage à apporter les améliorations nécessaires, par mise sous abri de la sortie de l'autoclave de créosotage, avec collecte des égouttures. Un point téléphonique fait le 1^{er} février 2006 montre que ces travaux sont entamés mais non terminés (permis de construire obtenu en octobre 2005, commandes passées, fin des travaux annoncée pour mai 2006) ; l'exploitant explique ce retard par le délai d'obtention du permis de construire et par des difficultés pour réaliser le chantier liées aux intempéries.

C/ DIAGNOSTIC DE POLLUTION

La société BOIS IMPREGNES nous a transmis le diagnostic approfondi, le 29 juin 2004. En 2001, le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques réalisés avec le concours du CEBTP avaient, en effet, montré que le site nécessitait des investigations complémentaires et/ou des actions correctives.

Deux sources de pollution par la créosote avaient été identifiées par le CEBTP. Le cabinet AMDE a ensuite mis en évidence l'existence d'autres sources de pollution. Ces sources ont pour origine de mauvaises conditions de protection du sol vis à vis de l'égouttage, ainsi que la pratique ancienne (passé) qui consistait à déverser au sol les excédents de créosote (BOIS IMPREGNES n'achetait pas la créosote ; elle était livrée par le propriétaire des pièces de bois à traiter).

Une nappe d'eau s'écoule à moins de 2 m de profondeur, dans un aquifère perméable (système superficiel n° 348, alluvions de la vallée de l'Adour). Selon la période : crue ou étiage, cet aquifère présente des comportements différents. Localement, le sens d'écoulement est aussi influencé par l'aménagement des barthes (fossés, gestion de l'écluse, digue) à l'aval hydraulique du site.

Pour le diagnostic, une quinzaine de sondages de sols et une douzaine de prélèvements d'eaux (de la nappe et des fossés) ont été analysés. Les localisations des prélèvements figurent aux pages 18, 19 et 24 (et 49) du diagnostic. Les concentrations en polluants les plus importantes mesurées pendant cette campagne, ou bien obtenues auparavant par le CEBTP, sont :

	sol unité : mg/kg MS.		eau souterraine unité : µg/l		eau superficielle unité : µg/l	
	mesures	VDSS VClus	mesures *	VClus VClus	mesures *	VClus VClus
naphtalène	5594 ; 65	23 (VClus : 46)	LDP : 10643 AS : 1	- -	LDP : < 8 AS : 1	[2,4 **]
acénaphthène	759	-	SS : 653 LDP : 7069 AS : 110	- -	LDP : 340 AS : < 0,1	- -
phénanthrène	2526	-	SS : 4080 LDP : 15785 AS : < 1,5	- -	-	-
anthracène	2747	-	SS : 316 LDP : 1551 AS : 0,09	- -	LDP : 5 AS : < 0,1	[0,1 **]
benzo(a) anthracène	156 ; 54	7 (VClus : 13,9) 252	SS : 432 LDP : 335 AS : < 0,02	- -	LDP : 8,6 AS : < 0,1	- -
benzo (a) pyrène	42 ; 25	3,5 25	SS : 93 LDP : 100 AS : < 0,02	0,01 0,05	LDP : 3,6 AS : < 0,1	0,01 0,05 [0,05 **]
HAP 6	-	-	SS : 3098 LDP : 3959 AS : < 0,02	0,2 1	LDP : 104 AS : < 0,6	0,2 1
HAP 7	5600 ; 409 ; 280	20 200	-	-	-	-
HAP 15	14609 ; 1387	-	-	-	-	-
hydrocarbures tot.	3775	2500 25000	SS : 16260 LDP : 770 AS : < 50	10 1000	LDP : 5700 AS : < 10	10 1000
indice Phénols	-	-	SS : 169 LDP : 340 AS : < 10	0,5 100	LDP : 120 AS : 34	0,5 100
arsenic	95	19 120	SS : 40 LDP : 484 AS : 10	10 100	LDP : 30 AS : 32	10 100 [10 **]
chrome	166 ; 155	65 7000	SS : 48 LDP : 740 AS : < 1	50 250	LDP : 110 AS : < 10	50 250

* : "SS" = sur site

"LDP" = en limite de propriété. Pour l'eau superficielle, "LDP" inclut notamment le rejet liquide du site

"AS" = à l'aval et à l'extérieur du site (à environ 50 m pour l'eau souterraine, 150 m pour l'eau de surface)

"- " = paramètre pas analysé ou concentration peu élevée ou valeur de référence non déterminée

** : norme de qualité des eaux de surface fixée par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005.

Les concentrations en limite de propriété sont élevées.

Les concentrations dans l'environnement de l'établissement (à une centaine de mètres) sont inférieures aux valeurs de référence pour les usages non sensibles, quand elles ont été déterminées. Dans certains cas, la limite de détection de la méthode analytique est trop élevée pour conclure. Le naphtalène, HAP le plus soluble, est observé sur les 2 points de prélèvements d'eaux superficielles à l'aval du site. Parmi les polluants, l'arsenic possède un potentiel de transfert significatif ; toutefois, dans l'environnement du site, il reste inférieur à la VCI usage sensible.

La taille des sources de pollution a été estimée (il s'agit d'approximations à partir d'un nombre limité de relevés, et non de valeurs précises) :

source n°	origine ou lieu	polluant	distribution	surface (m²)	volume de sol (m³)	masse de sol (t)	masse de polluant (t)
orga 1	ancienne zone de traitement	créosote (HAP **)	ZNS	650	1300	2340	3,2
			ZS	750	2250	4050	0,5
orga 2	ancien atelier de créosotage		ZNS	225	450	810	≈ 0
			ZS	660	1980	3564	2,2
orga 3	zone d'enfouissement		ZNS	745	1118	2012	29,4
			ZS	1170	3510	6318	0,2
métal 1	toute la surface exploitée du site	As, Cr, Cu	ZNS	36000	18000	32400	22,7
métal 2	proximité atelier traitement CCA	As, Cr, Cu	ZNS	620	930	1674	0,6
		As, Cu	ZS	620	3720	6696	1,2

*: "ZNS" = zone non saturée (c'est à dire au-dessus de la nappe) ; "ZS" = zone saturée (dans la nappe)
 **: "HAP" = hydrocarbures aromatiques polycycliques

Les schémas conceptuels figurent à la page 87 du diagnostic.

Les sources de pollution organique n° 1 à 3 correspondent à des corps d'imprégnation mis en place sous forme de créosote pure. Comme indiqué plus haut, l'une des sources de pollution à la créosote est née des enfouissements répétés des excédents de créosote, en limite Est du site.

La source de pollution métallique n° 1 a probablement été formée par les anciennes égouttures de produit de traitement biocide imparfaitement fixé au bois, qui souillaient le sol, avant la mise en place d'une dalle de rétention en 1997. La source de pollution métallique n° 2 semble être issue de la percolation du produit de traitement biocide jusqu'à la nappe phréatique.

D/ EVALUATION DES RISQUES

La société BOIS IMPREGNES nous a transmis l'évaluation détaillée des risques le 21 décembre 2004 (version modifiée suite à la réunion du 24 novembre 2004, et retenue par la DRIRE comme définitive).

Les substances polluantes présentes dans le sol et les eaux souterraines sont des composés toxiques (notamment, l'arsenic) ou cancérigènes (notamment, certains hydrocarbures aromatiques polycycliques). Les HAP sont peu biodégradables, dans l'ensemble. Ils sont peu solubles dans l'eau, à l'exception du naphthalène et de l'acénaphthène (31,8 et 3,7 mg/l) : la mobilité des HAP dans le sol est faible. Ils sont globalement bioaccumulables.

1. Risques pour la santé des travailleurs

Dans une note du 14 septembre 2004, le cabinet AMDE examine le risque d'exposition des travailleurs par contact direct et par transfert dans l'air.

Les risques liés à la contamination du sol et des eaux apparaissent marginaux, par rapport aux risques liés à l'utilisation quotidienne des matières dangereuses, au niveau des postes de travail ou du séchage des bois imprégnés à l'air libre.

Le risque est également jugé faible grâce aux vêtements de protection, à la ventilation naturelle des sols pollués (terrains extérieurs aux bâtiments) et au fait que les travailleurs sont informés des dangers des substances utilisées.

Des mesures de contrôle en atmosphère de travail ont été réalisées par la CRAM, en mars 2004. Les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs limites VME et VLE (quand elles existent), mais le Laboratoire note qu'il ne peut pas conclure sur certains résultats et il rappelle que le risque est important, lors des phases d'ouverture des autoclaves. Il suggère de nouvelles mesures, dans l'atelier créosote.

2. Risques pour les tiers

L'étude environnementale réalisée par le cabinet AMDE le 8 juin 2004 aboutit à la conclusion qu'il n'existe pas de scénario d'exposition pour l'homme (tiers). Elle résulte des facteurs suivants :

- les eaux superficielles pourraient être un vecteur d'exposition pour les personnes pratiquant baignade ou pêche, mais au niveau de l'Adour (donc après dilution considérable) et non dans les fossés et marais de la zone humide ;
- les captages d'alimentation en eau potable alentour sont protégés. L'enquête de proximité auprès des habitants de la route du Port indique l'absence d'usage des eaux souterraines à titre privé. Un forage recensé par le BRGM n'a pas été retrouvé sur le terrain (il aurait été rebouché suite à l'arrivée du réseau d'adduction d'eau potable) ;
- l'existence de captages d'irrigation agricole à partir de la nappe n'est pas suspectée, en raison de la possibilité de pompage direct dans l'Adour. La possibilité d'irrigation à titre domestique est écartée, en l'absence de captage relevé à l'aval hydraulique ;
- le risque de consommation de produits ayant absorbé et accumulé des polluants est écarté, car les espèces éventuellement consommées (telles que brochet) ne sont présentes dans les Barthes que lors de leur reproduction, c'est à dire quand les terres sont inondées par l'Adour (et donc les polluants dilués).

La gestion du site est faite à un instant " t ". Les facteurs listés ci-dessus sont cohérents avec les informations dont on dispose.

3. Risques pour l'écosystème

Le proche environnement de l'établissement comporte des secteurs classés ZNIEFF, NATURA 2000 et ZICO. Le diagnostic a montré que la pollution organique et métallique impacte légèrement les milieux hors site.

Conformément au guide de gestion des sites pollués du Ministère, l'EDR examine donc la possibilité d'atteinte à l'écosystème.

La réalisation d'une EDR "écosystème" constitue néanmoins, pour le bureau d'études AMDE, une nouveauté. Il n'existe pas, pour le moment, de méthodologie précise et le bureau d'études s'est inspiré du guide " EDR - santé ".

Pour l'évaluation des risques d'exposition, les poissons et leurs prédateurs (mammifères, oiseaux) ont été pris comme cibles potentielles (la flore n'est pas retenue comme cible), sans qu'il y ait forcément leur présence dans la zone naturelle à l'aval du site. Ces compartiments biologiques ont été choisis à cause de leur sensibilité et de la chaîne alimentaire qu'ils engendrent.

De ce fait, le bureau d'études n'a pas procédé à la mesure de polluants dans ces compartiments. Le choix des cibles potentielles à ce stade est donc un premier critère majorant.

Le schéma conceptuel figure à la page 26 de l'EDR.

Des hypothèses majorantes ont également été prises en l'absence de certaines valeurs toxicologiques de référence et des limites de détection analytiques parfois supérieures aux seuils de référence existants.

Le cabinet AMDE déclare que, dans ce contexte, le risque calculé ne peut être considéré que comme une estimation du risque réel entachée d'incertitudes qui correspondent en grande partie aux facteurs d'extrapolation qui varient, selon le bureau d'études, de 5 à 100.

Les effets combinés des polluants, que chaque organe cible subit simultanément, ont été pris en compte.

- s'agissant des poissons, les calculs suggèrent que le risque pour le système sanguin est important (indice de risque de 7,4, principalement imputable à l'arsenic) et que le système foie-reins est lui aussi exposé (indice de risque de 4,7, principalement dû à l'acénaphène et à l'anthracène).
- s'agissant des prédateurs des poissons, il n'y a pas d'indice de risque supérieur à 1. Le système sanguin est affecté d'un indice de 0,63 (effets de l'arsenic) et le système foie-reins d'un indice de 0,36 (acénaphène).

Au final, le cabinet AMDE déclare qu'aucun risque significatif n'est suspecté pour le maintien de l'écosystème et que d'éventuels travaux de réhabilitation du sol ne sont pas justifiés, en l'état actuel des connaissances. Il recommande la poursuite de la surveillance des eaux.

E/ SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES POLLUTIONS SUR LES EAUX

La société BOIS IMPREGNES surveille l'eau souterraine qui circule à travers et aux abords de son établissement. Les dernières analyses ont été menées en janvier et décembre 2002, juillet et décembre 2003, mai 2004, avril et septembre 2005. Ce suivi porte également sur l'eau superficielle qui s'écoule, par l'intermédiaire de fossés, dans les Barthes de l'Adour.

A l'aval du site (points désignés "AS", plus haut), les analyses d'avril et septembre 2005 montrent quelques évolutions, par rapport aux mesures précédentes utilisées pour le diagnostic et l'EDR :

- dans la nappe : la concentration d'arsenic passe de 10 à 38 puis 32 µg/l, naphthalène passe de 1 à 4,3 puis 49 µg/l, acénaphthène de 110 à 47 puis 30 µg/l, fluorène de <12 à 17 puis 15 µg/l. Les paramètres Hydrocarbures totaux et Indice phénols n'ont pas été mesurés.

Malgré l'absence de valeur de référence pour de nombreux HAP, ces évolutions montrent que la concentration de naphthalène devient supérieure à la norme de qualité de 2,4 µg/l fixée pour les eaux de surface. La somme benzo(a)pyrène + benzo(b)fluoranthène (<0,02) reste inférieure à la norme de qualité de 0,05 applicable dans l'eau de surface.

- dans les eaux superficielles : en avril 2005 (les fossés étaient secs en septembre 2005), la concentration d'arsenic passe de 32 à 11 µg/l, naphthalène passe de 1 à < 0,05 µg/l, la somme HAP 6 passe de < 0,6 à 1,17.

HAP 6 dépasse donc la VCI usage non sensible (1,17 µg/l pour 1). D'autre part, la somme benzo(a)pyrène + benzo(b)fluoranthène, de 0,12 µg/l dépasse la norme de qualité de 0,05 applicable aux eaux de surface.

Les mesures de 2005 et l'introduction de nouvelles normes de qualité (arrêtés ministériels des 20/04/05 et 30/06/05) montrent donc la persistance d'un impact.

L'appréciation de l'impact de la pollution est partielle, car plusieurs composés HAP détectés dans l'eau souterraine ne disposent pas de valeurs seuils définies.

Par lettre du 21 avril 2006, la société BOIS IMPREGNES nous a communiqué les résultats de la surveillance menée le 24 mars 2006. Elle montre :

- dans la nappe : concentration d'arsenic de 34 µg/l (stable) ; naphthalène, acénaphthène et fluorène descendent respectivement à 0,3 , 1,4 et 1 µg/l ; fluoranthène et pyrène apparaissent dans PZ9 (0,1 µg/l).
- dans les eaux superficielles : concentration d'arsenic 14 µg/l (stable) ; HAP en baisse → leur impact n'est plus mesuré.

F/ MESURES PRISES CONTRE LA DISPERSION DE PRODUITS BIOCIDES DANS L'ENVIRONNEMENT

Les facteurs suivants sont susceptibles de disperser des produits biocides dans l'environnement par l'intermédiaire des eaux pluviales ou du ruissellement : gestion des égouttures, gestion des entraînements et des eaux pluviales, gestion du bassin de décantation avant rejet (qui n'avait jamais été vidangé, ni curé et dont l'étanchéité est incertaine). Des dispositions sont prises :

En 1997-1998, la société BOIS IMPREGNES a créé un hangar avec sol étanche permettant collecte des égouttures des bois traités par les composés métalliques (sels Cuivre-Chrome-Arsenic puis, depuis mars 2004, par cuivre organique). Sa superficie est d'environ 750 m² ; il permet une fixation du produit de traitement dans le bois pendant une durée minimale de 48 à 72 heures.

En 2004, elle a fait imperméabiliser 6.500 m² de terrain, au niveau de l'ensemble des zones de travail.

En 2005-2006, elle augmente la surface protégée des précipitations, pour le bois sortant du créosotage. Les dimensions du nouveau hangar sont de 70 x 7 mètres. Il permet d'entreposer trois convois de 27 mètres chacun. Comme indiqué au B/, cet aménagement est en cours de réalisation.

G/ CONCLUSION - PROPOSITIONS

Dans l'état des connaissances, le bureau d'études a considéré que d'éventuels travaux de dépollution n'étaient pas justifiés.

Par ailleurs, les diagnostics ont démontré que la présence de métaux dans l'environnement était due aux pratiques passées et que la pollution des sols par la créosote était ancienne et confinée, sans migration significative dans la nappe.

Lors des visites de l'établissement, les pratiques environnementales en matière de procédé de créosotage et de stockage des bois traités engendraient des écoulements sur les sols dont le lessivage était collecté par le réseau d'eau pluvial.

Ces écarts ont été relevés lors de la visite du 10 mars 2005, qui a conduit à l'arrêt de mise en demeure du 17 mai 2005. Suite à cet arrêté, la société BOIS IMPREGNES est en train de renforcer la mise sous abri des bois sortant de l'atelier de créosotage.

Nous pensons qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant, par la voie d'un arrêté complémentaire :

- a. la fourniture d'un plan du réseau de collecte des eaux pluviales,
- b. la caractérisation des effluents collectés (prélèvements et analyses),
- c. la vidange et le curage du bassin de décantation situé en sortie, dans la partie Est de l'établissement (avec évacuation des déchets correspondants dans un centre agréé) et la vérification de son étanchéité,
- d. la prescription de valeurs limites de rejet en sortie de décanteur. En cas de dépassement, ces effluents seront considérés comme des déchets,
- e. des modalités de surveillance des eaux souterraines et superficielles modifiées.

Conformément au système d'assurance de la qualité de la DRIRE Aquitaine, la présente analyse et nos projets de propositions à Monsieur le Préfet ont été communiqués à la société BOIS IMPREGNES, par lettre du 2 février 2006.

Par lettre du 1^{er} mars 2006, elle nous a fait part de son positionnement. Il en ressort notamment que l'établissement consent un effort financier important (chiffré à 182 k€), avec emprunt, en faveur de la protection de l'environnement, sous forme de travaux engagés en juillet 2005 qui se poursuivent en 2006, et qu'elle a atteint la limite des possibilités de financement.

Sur les plans technique et juridique, l'exploitant :

- conteste l'abaissement de la valeur limite pour les hydrocarbures de 20 à 1 mg/l, dans les effluents liquides rejetés. Il met en avant le fait que l'arrêté ministériel du 02/02/98 n'impose pas cette valeur et le fait que les performances des déshuileurs courants voisinent 10 mg/l.

Nous maintenons cependant notre proposition, car les effluents liquides de BOIS IMPREGNES ne constituent pas des effluents de procédés mais des eaux pluviales. Celles-ci doivent faire l'objet de dispositions (à particulier, à la source) pour ne pas être souillées. Nous rappelons que la valeur de 1 mg/l est la valeur de constat d'impact pour un usage non sensible de l'eau ; pour un usage sensible, la VCI est 100 fois plus faible.

- conteste l'imperméabilisation de l'ensemble des aires de l'atelier de traitement et du parc d'entreposage des bois traités, en ce qui concerne la créosote (en ce qui concerne le biocide à base de cuivre, ces dispositions sont déjà en application). Ses arguments sont : l'absence de pollution particulière de l'aire de stockage (actuellement non étanche), l'égouttage préalable sous abri (lequel est, en outre, en cours d'amélioration), l'impossibilité de trouver un financement supplémentaire dans le délai de 8 mois. Il ajoute qu'une pollution serait détectée par le réseau de surveillance de la nappe et que la créosote est peu miscible à l'eau.

Ces dernières indications négligent les observations réalisées ces dernières années, qui montrent que la nappe et les fossés sont contaminés par la créosote, y compris à l'extérieur du site. L'exploitant n'a pas démontré que les bois traités ne sont pas délavables. En visite, nous avons constaté des traces de créosote au sol. Nous maintenons notre proposition de collecte des eaux

pluviales (ou de stockage sous abri). Notre proposition d'échéancier de réalisation pourrait, en revanche, être amendée.

- conteste l'obligation de regroupement et de contrôle avant rejet du premier flot des eaux pluviales, en raison de la difficulté technique, du coût, du flou qui entoure la notion de "premier flot", de l'absence de méthode simple de contrôle, du risque de pollution des eaux pluviales limité (seuls les bois traités à la créosote ne sont pas couverts et ils sont sur sol perméable). BOIS IMPREGNES suggère, dans un premier temps, de contrôler les eaux pluviales produites dans la configuration actuelle.

Nous estimons que le regroupement et le contrôle des eaux pluviales sont nécessaires, car les observations montrent leur pollution (qui -certes- diminuera avec l'amélioration en cours des conditions d'égouttage). La faculté de la fosse actuelle, d'une quinzaine de mètres cube, à remplir cette disposition a-t-elle été étudiée par BOIS IMPREGNES ? Dans la réponse du bureau d'études jointe à la lettre BOIS IMPREGNES, apparaît une méthode de contrôle simple de la DCO ; celle-ci pourrait être mise en œuvre, si elle rend bien compte de la pollution organique, ce que nous pensons.

- signale, par écrit, que le bassin de décantation a été curé en mars 2005 et transmet les justificatifs de cette intervention : nous corrigeons le projet d'arrêté.
- relève une rédaction incohérente de la demande de transmission de résultats d'analyse, que nous corrigeons donc.

Les observations formulées par la société BOIS IMPREGNES le 1^{er} mars 2006 n'amènent pas de modification notable du projet d'arrêté, qui vise à maîtriser la pollution chronique des eaux pluviales. En effet, l'impact de l'établissement dans le milieu naturel est clairement identifié par lessivage des surfaces dans le réseau des eaux pluviales.

Nous proposons à Monsieur le Préfet d'imposer à l'exploitant les dispositions des points a) à e) précités par la voie d'un arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Un projet est joint, à cet effet, en vue d'une présentation au Conseil Départemental d'Hygiène.

L'Inspecteur des Installations classées


Eric DUPOUY